

RESTAURATION SCOLAIRE Règlement intérieur 2022-2023

Article 1 : Inscription

L'inscription au restaurant scolaire est obligatoire que l'enfant déjeune occasionnellement et régulièrement à la cantine. Elle effectuée au Service Scolaire de la Mairie d'Épernon et ne sera effective qu'après réception du dossier complété. Elle doit être renouvelée chaque année scolaire. Nous proposons trois types d'inscriptions payantes :

- Sans particularités alimentaires
- Sans porc
- PAI pour les enfants dont les repas sont apportés par les familles

Article 2 : Modalités d'accès

Les enfants sont admis dans la limite de la capacité d'accueil du restaurant de l'école.

Article 3 : Justificatifs à fournir

Un dossier complet doit parvenir au Service Scolaire de la Mairie avant la fin de l'année scolaire précédente (au mois de juin pour la rentrée de septembre). Il comportera :

- une fiche d'inscription dûment complétée, indiquant les jours de fréquentation.
Tout changement de planning doit être signalé au service scolaire.
- la copie de l'avis d'imposition 2021 sur les revenus 2020. (Pour les couples non mariés, l'avis d'imposition de chacun est obligatoire),

En l'absence de l'une de ces pièces, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés chaque année par le conseil municipal, et sont appliqués aux familles domiciliées à ÉPERNON, ainsi qu'aux ULIS en fonction de leur quotient familial.

Mode de calcul du quotient : Revenu brut global du foyer divisé par douze et par le nombre de personnes composant le foyer (les personnes célibataires, divorcées, veuves, et l'enfant handicapé, seront comptés pour deux parts).

Le quotient familial sera recalculé à chaque rentrée scolaire. Les familles domiciliées hors commune, ou n'entrant pas dans le cadre des Ulis, se verront attribuer le tarif maximal.

Article 5 : Facturation des repas

Le contrôle de présence au restaurant scolaire est effectué tous les matins avant 9h00. Les repas sont comptés pour les enfants présents à l'école et inscrits comme déjeunant habituellement. Toute absence au restaurant scolaire doit être signalée 48 heures à l'avance par écrit à l'école.

Article 6 : Recouvrement

Vous recevrez une facture vers le 15 du mois suivant le mois de consommation mentionnant le nombre de repas pris.

Comment payer les repas de votre (vos) enfant(s) ?

- Par prélèvement automatique (si vous optez pour le prélèvement automatique, merci de fournir un RIB auprès du Service Scolaire qui établira un mandat à signer et retourner) ;
- Par chèque auprès de la Perception de Maintenon
27 bis rue Collin d'Harleville – 28130 MAINTENON
- Par espèce à un buraliste uniquement.

Pour les réclamations, téléphoner au 02 37 83 88 89 ou envoyer un mail à l'adresse servicescolaire@ville-epernon.fr

En cas de non-paiement : Si, à la date limite indiquée vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésor Public engagera toute action nécessaire au recouvrement des sommes dues.

En cas de difficultés financières : Vous pouvez contacter la permanence sociale au 02 37 83 88 77 pour solliciter un rendez-vous auprès de l'élue en charge.

Article 7 : Allergies alimentaires, traitement médicaux, maladie

Si votre enfant présente une allergie alimentaire ou doit suivre un traitement médical, il peut être accueilli au restaurant scolaire à condition d'avoir établi un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) avec un médecin spécialiste. Ce document sera remis dès la rentrée à la direction de l'école, qui avisera le service scolaire de la mairie. Deux options s'offrent à vous :

- Un PAI avec la fourniture du repas de votre enfant par vos soins à chaque fréquentation du restaurant scolaire. Ce service est payant avec un tarif minime.
- Un PAI où votre enfant sera dispensé de la composante à laquelle il est allergique. Il lui sera proposé un laitage supplémentaire. Aucune composante de substitution ne pourra être apportée par la famille et ceci n'aura pas d'incidence sur la facturation du repas diminué.

Article 8 : Accident

En cas d'accident, même minime, le personnel de surveillance et d'animation vous avertiront après appel des secours. Aucun médicament ne pourra lui être administré par le personnel de l'école.

Article 9 : Discipline

Chaque enfant doit avoir un comportement correct et respectueux. Le personnel de surveillance et d'animation est habilité à avertir votre enfant :

- 1^{er} avertissement : réprimande verbale,
- 2^{ème} avertissement : La famille est alertée par l'équipe d'animation
- 3^{ème} avertissement : une lettre est envoyée aux parents et un renvoi temporaire du restaurant scolaire peut être prononcé. Si aucune amélioration de comportement n'est constatée, le renvoi définitif pourra être décidé.

Article 10 : Changement de situation

Tout changement (familial, de domicile, coordonnées bancaires, etc...) doit être signalé rapidement à nos services pour la mise à jour de votre dossier.

